



Préfet des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est
Unité Départementale des Vosges

27 JUIN 2019

Arrêté n° 341/2019/DREAL/UD88 du
mettant en demeure la société Filatures de Cheniménil
sur le territoire de Nomexy

de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'autorisation par récépissé de déclaration (droit d'antériorité) du 12 mai 1964 relatif à l'exploitation d'un atelier de filature à la société Filatures de Cheniménil sis à Nomexy ;
- Vu le jugement en date du 5 octobre 2010, du Tribunal de Commerce d'ÉPINAL ordonnant la liquidation judiciaire de la Filature de Cheniménil – Filature de Nomexy SAS, sis 49 Rue d'Alsace à Nomexy (88440) ;
- Vu l'étude environnementale menée par le prestataire ICF Environnement, mandaté par l'EPFL, et transmis à l'inspection des installations classées le 12 mars 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 avril 2019, transmis à l'exploitant par courrier en date du 02 mai 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, mettant en évidence un manquement aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier de M. François-Régis DE SÈZE, PDG de la Société Filatures de Cheniménil (siège social), daté du 22 mai 2019 qui reprend des éléments évoqués lors des visites d'inspection du 26 février et du 20 mars 2019 ;
- Vu le rapport complémentaire du 18 juin 2019 de l'inspection des installations classées, confirmant le manquement aux dispositions l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la responsabilité est reportée de fait au siège social : Filatures de Cheniménil, 16 rue de la Filature à Cheniménil (88460), dont M. François-Régis DE SÈZE, est le PDG, en vertu de l'article R. 512-17 du code de l'environnement susvisé ;
- Considérant que l'exploitant n'a pas évacué l'ensemble des déchets du site et que ces déchets peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion et qu'il est ainsi contrevenu à l'article R. 512-39-1 § II du code de l'environnement susvisé ;
- Considérant que les interdictions ou les limitations d'accès sont défailtantes et qu'il est ainsi contrevenu à l'article R. 512-39-1 § II du code de l'environnement susvisé ;
- Considérant que l'exploitant n'a pas procédé à la dépollution du site au regard de la contamination résiduelle en hydrocarbures et qu'il est ainsi contrevenu à l'article R. 512-39-1 § III du code de l'environnement susvisé ;
- Considérant que l'étude environnementale portée à connaissance de l'inspection des installations classées met en évidence des pollutions significatives des sols ;
- Considérant par conséquent que le site ne peut être considéré comme placé dans un état tel qu'il ne porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui stipulent que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations,*

ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Arrête

Article 1 : La société Filatures de Cheniménil, dont le siège est sis 16 rue de la Filature à Cheniménil (88460) et les installations sont sises 49 Rue d'Alsace à Nomexy (88470) est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement susvisé, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- L'article R. 512-39-1 du code de l'environnement dispose :

« I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. ».

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Nomexy.

Fait à Épinal, le **27 JUIN 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Nancy) l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »